

Unité bi-départementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
14000 CAEN

Rouen, le 14/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SEROC**

La Grande Vallée  
RD n°5  
14230 ISIGNY-SUR-MER

Références : [2022-14-185](#)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement du SEROC implanté à La Grande Vallée RD n°5 1 à ISIGNY-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette ICPE a fait l'objet d'un récépissé de bénéfice d'antériorité le 26 septembre 2013 pour les rubriques 2710-1b (DC) à hauteur déclarée de 6,73t de déchets dangereux et 2710-2b (E) à hauteur de 470 m3 de déchets non dangereux. Elle avait auparavant fait l'objet d'un arrêté de prescriptions spéciales le 23/08/2007, complétant la déclaration initiale du 11/06/2004, qui encadre la gestion de l'amiante.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEROC
- La Grande Vallée RD n°5 14230 ISIGNY-SUR-MER
- Code AIOT dans GUN : 0005305558
- Régime : Enregistrement

Cette déchetterie est gérée pour la collecte et l'enlèvement par le SEROC et reçoit des déchets d'amiante. Elle est située au sud du bourg d'Isigny-sur-Mer, en zone agricole/tertiaire.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- eau
- incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette déchèterie apparaît bien entretenue, la signalétique est récente et claire, un agent est présent sur place (note : si le panneau indiquant les déchets acceptés est peu lisible, le site internet et les flyers apportent toutefois des informations claires à ce sujet). Les enlèvements sont programmés par le SEROC en veillant à éviter les périodes d'affluence. Sont présentes: 1 bennes gravats, 1 benne carton, 1 benne bois, 1 benne métaux, 1 benne déchets verts et 1 benne tout venant. Les conteneurs classiques pour les huiles, les vêtements, les DMS, les batteries, les piles et l'écomobilier sont présents. La plateforme présentait le jour de la visite environ 60m<sup>3</sup> de déchets verts. Le total de déchets non dangereux présents sur site était inférieur à la quantité déclarée de 470 m<sup>3</sup>. Aucun déchet d'amiante n'a été observé, l'exploitant a indiqué que ces dépôts étaient assez rares.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale
Conformité des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maintenance moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Maintenance du matériel	Arrêté Ministériel du 10/01/2006, article 10	/	Sans objet
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
Amiante	Arrêté Préfectoral du 23/08/2007, article 8 et 9	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet
Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
étanchéité de la plate-forme	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit s'assurer **sous 1 mois** que la qualité du rejet des eaux de ruissellement est conforme aux normes en vigueur et entretenir le système de sortie pour que le prélèvement soit fait dans des conditions représentatives de la qualité du rejet.

L'exploitant doit s'assurer qu'une ressource en eau suffisante est disponible à moins de 100 m du site **sous 3 mois**.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Maintenance lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> La dernière vérification des extincteurs a eu lieu en février 2022, les opérations de maintenance ont été réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite <b>de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures</b> et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité d'une telle ressource. Il a indiqué que le poteau incendie le plus proche est à 600 m de la déchèterie et présente un débit de 190m <sup>3</sup> /h. Il s'agit d'une non-conformité car cette ressource est trop éloignée. L'exploitant a évoqué la possibilité de mettre en place une nouvelle borne incendie à proximité. On notera toutefois que la quantité de matières combustibles sur site reste limitée (une benne bois, une de cartons, une de déchets verts, les huiles, et les déchets verts de la plate-forme).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit se mettre en conformité et indiquer à l'inspection quelle solution sera mise en place pour assurer la disponibilité d'une telle ressource <b>sous 3 mois</b> . L'exploitant devra en parallèle mettre en place un dispositif permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

### Nom du point de contrôle : Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un portail d'entrée et d'un portail de sortie. Un troisième portail existe mais n'est plus utilisé et est verrouillé. L'ensemble du site est ceint par une clôture. Le site est équipé de deux caméras, les vidéos sont consultables en direct depuis une application.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Maintenance du matériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/01/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pont bascule
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification est effectuée à intervalles d'un an au plus.
<b>Constats :</b> La vérification périodique du pont bascule (utilisé dans le cadre des apports par les entreprises) a été réalisée en janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
<b>Constats :</b> Le site est propre et ne présente pas d'envol de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> La vérification des installations électriques a été réalisée en décembre 2021, le rapport indique l'absence de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/08/2007, article 8 et 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Amiante
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone de dépôt doit être imperméabilisée, et identifiée par une signalétique claire. L'exploitant doit mettre à disposition des usagers des conditionnements adaptés.
<b>Constats :</b> Un panneau indique l'emplacement de la plate-forme réservé au dépôt d'amiante. Les usagers doivent apporter les déchets d'amiante préalablement entourés d'un film puis les insérer dans les big bags mis à disposition par le gardien. L'exploitant a fourni plusieurs justificatifs de formation suivies par le gardien au cours des trois dernières années dont deux concernent la gestion de l'amiante et une concerne sur la relation entre le gardien et l'usager.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
<b>Constats :</b> Le contrôle des émergences sonores a été réalisé le 15/06/2021, soit il y a moins de 3 ans, il révèle l'absence de dépassement des seuils réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Prévention des chutes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chute
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
<b>Constats :</b> Des barrières sont présentes en haut du quai au bord des bennes pour éviter les chutes. Le sens de circulation est clair.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Registre des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<b>Constats :</b> L'extrait de registre fourni concerne les déchets enfouis par Suez à Cauvicourt, il présente les informations principales et notamment le code de traitement et l'adresse du destinataire. L'exploitant veillera à consigner pour l'ensemble des destinations toutes les informations citées dans l'article 43 ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le déboureur déshuileur a été vidangé le 09/03/2022 soit il y a moins d'un an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité des eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :— matières en suspension : 100 mg/l ;— DCO : 300 mg/l ;— DBO5 : 100 mg/l.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.— indice phénols : 0,3 mg/l ;— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;— AOX : 5 mg/l ;— arsenic : 0,1 mg/l ;— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;— métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.  Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées vers un bassin d'infiltration. L'inspection a constaté la présence d'un dépôt important dans le tuyau de rejet vers le bassin. Des travaux d'entretien doivent être réalisés pour rétablir une hauteur de chute en sortie de tuyau vers le bassin et la fonctionnalité du bassin d'infiltration.  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une analyse datant de moins d'un an. Il s'agit d'une non-conformité. Il a expliqué avoir changé de prestataire et être en attente des résultats d'analyses réalisées quelques jours avant la visite. L'exploitant devra <b>sous 1 mois</b> fournir des résultats conformes et indiquer où se situe le point de prélèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Étanchéité de la plate-forme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> La plate-forme ne présente pas d'altération.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet